

Statuts de la Nouvelle Société Helvétique - Groupe de Genève (NSH Genève)

Article 1 : Nom, Siège, Forme juridique

1. Sous le nom « Nouvelle Société Helvétique – Groupe de Genève », ci-après la NSH Genève, il est constitué un groupe local de la Nouvelle Société Helvétique / *Neue Helvetische Gesellschaft* (ci-après la NSH Suisse), association faîtière dont le siège est à Berne.
2. La NSH Genève est une association régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).
3. Elle fait partie intégrante de la NSH Suisse et adhère à ses statuts et principes généraux.
4. Le siège de la NSH Genève est situé dans le canton de Genève.
5. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Affiliation

1. La NSH Genève est un groupe reconnu par le Comité de la NSH Suisse, conformément à l'art. 5 des statuts de la NSH Suisse.
2. La NSH Genève agit dans le respect des principes généraux et des statuts de la NSH Suisse. Elle tient compte des recommandations du Comité de la NSH Suisse dans ses activités.
3. Elle peut être sollicitée par le Comité de la NSH Suisse pour soutenir ses activités.

Article 3 : Buts

Conformément à l'art. 2 des statuts de la NSH Suisse, la NSH Genève a pour buts de :

1. Défendre les institutions démocratiques et renforcer la cohésion nationale, également au niveau cantonal, et favoriser une citoyenneté éclairée par la réflexion et le débat, notamment en abordant de manière vigilante les questions d'actualité et en contribuant à y répondre.
2. Promouvoir l'identité culturelle et politique de la Suisse, en tenant compte des spécificités régionales.
3. S'engager pour la solidarité et l'ouverture au monde, en accord avec les principes de la NSH Suisse.

Article 4 : Neutralité

4. La NSH Genève est indépendante sur les plans politique et confessionnel. Elle ne participe pas aux élections.
5. Elle peut prendre position sur des objets de votation cantonale ou fédérale s'ils touchent de manière essentielle aux buts de la NSH. Avant toute prise de position publique sur une question fédérale, elle en informe préalablement la

présidence de la NSH Suisse (conformément à l'art. 5 al. 4 des statuts NSH Suisse).

Article 5 : Membres

1. Peuvent devenir membres de la NSH Genève les personnes physiques et morales qui soutiennent les buts de l'association (conformément à l'art. 3 al. 1 des statuts de la NSH Suisse) et qui s'acquittent de la cotisation annuelle.
2. Le Comité se réserve le droit de refuser une adhésion.
3. Les membres ont le droit de participer aux activités de l'association et à l'Assemblée générale avec droit de vote. Ils ont le devoir de respecter les statuts et de s'acquitter de leur cotisation annuelle.
4. La qualité de membre se perd par démission, exclusion, décès, ou non-paiement de la cotisation annuelle (après rappels restés sans effet).
5. La démission est possible en tout temps par communication écrite au Comité. La cotisation pour l'année en cours reste due (conformément à l'art. 3 al. 5 des statuts de la NSH Suisse).
6. Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui porterait préjudice aux intérêts de l'association ou ne respecterait pas ses obligations statutaires. Le membre concerné peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision.
7. L'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 6 : Organes

Les organes de NSH Genève sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) L'Organe de révision des comptes

Article 7 : Assemblée générale

1. L'Assemblée générale (AG) est l'organe suprême de NSH Genève.
2. L'AG ordinaire se réunit au moins une fois par an, convoquée par le Comité.
3. Une AG extraordinaire peut être convoquée par le Comité, ou à la demande d'un cinquième des membres ayant le droit de vote.
4. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, doit parvenir aux membres au moins sept jours avant la date de l'AG.
5. L'AG a les compétences intransmissibles suivantes :
 - a) Adopter et modifier les statuts ;

- b) Élire les membres du Comité et l'Organe de révision ;
 - c) Approuver le rapport d'activité du Comité et les comptes annuels, après lecture du rapport de l'Organe de révision des comptes ;
 - d) Donner décharge au Comité ;
 - e) Fixer le montant de la cotisation annuelle des membres ;
 - f) Décider de l'exclusion d'un membre en cas de recours ;
 - g) Décider de la dissolution de l'association ;
 - h) Se prononcer sur tout autre objet porté à l'ordre du jour.
6. Chaque membre présent dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf disposition contraire des présents statuts. En cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.
7. Les votations et élections ont lieu à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par au moins un tiers des membres présents.
8. La modification des statuts et la dissolution de l'association requièrent la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 8 : Comité

1. Le Comité est l'organe exécutif de la NSH Genève. Il gère les affaires courantes et représente l'association à l'égard des tiers.
2. Il se compose d'au moins trois membres, dont un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère), élus par l'Assemblée générale.
3. Le reste du Comité se constitue lui-même, par cooptation.
4. La durée du mandat est deux ans, renouvelable tacitement.
5. L'exclusion du comité d'un membre du comité non-élu par l'Assemblée générale est possible. En cas de volonté d'exclusion d'un membre du Comité non-élu, la majorité simple des voix des membres du Comité est nécessaire. En cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.
6. Le Comité a notamment les attributions suivantes :
 - a) Exécuter les décisions de l'AG ;
 - b) Convoquer l'AG et préparer son ordre du jour ;
 - c) Décider de l'admission et de l'exclusion des membres (sous réserve de recours à l'AG) ;
 - d) Gérer les finances et tenir la comptabilité ;
 - e) Organiser les activités de l'association ;

- f) Informer annuellement le Comité de la NSH Suisse sur les activités passées et futures et lui communiquer la liste complète des membres (conformément à l'art. 5 al. 3 des statuts NSH Suisse) ;
 - g) Informer la présidence de la NSH Suisse avant toute prise de position publique sur une question fédérale (conformément à l'art. 5 al. 4 des statuts NSH Suisse) ;
 - h) Prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts de l'association.
7. L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la Président(e) et d'un autre membre du Comité.

Article 9 : Organe de révision des comptes

- 1. L'Assemblée générale élit un Organe de révision des comptes ou un ou deux vérificateurs/trices aux comptes et un(e) suppléant(e) pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.
- 2. L'Organe de révision des comptes vérifie la comptabilité et les comptes annuels de l'association.
- 3. Il présente un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire et propose l'approbation ou le refus des comptes.

Article 10 : Ressources financières

- 1. Les ressources de la NSH Genève proviennent :
 - a) des cotisations annuelles des membres ;
 - b) de dons, legs ou subventions ;
 - c) des produits des activités de l'association ;
 - d) des revenus de la fortune éventuelle de l'association.
- 2. Les cotisations annuelles sont fixées par l'AG.
- 3. La NSH Genève verse à la NSH Suisse la part de cotisation fixée par l'Assemblée des délégués de la NSH Suisse (conformément à l'art. 5 al. 5 des statuts NSH Suisse).

Article 11 : Responsabilité

- 1. Les engagements de la NSH Genève sont garantis uniquement par l'actif social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue (conformément à l'art. 10 al. 3 des statuts NSH Suisse).

Article 12 : Modification des statuts et Dissolution

- 1. La modification des présents statuts ne peut être décidée que par l'AG à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

2. La dissolution de la NSH Genève ne peut être décidée que par une AG convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des trois quarts des voix exprimées (conformément à l'Art. 11 al. 2 des statuts NSH Suisse)
3. En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité, sauf décision contraire de l'AG.
4. L'éventuel actif net disponible après liquidation sera dévolu à la Nouvelle Société Helvétique (NSH Suisse) (conformément à l'art. 11 al. 1 des statuts de la NSH Suisse) ou, à défaut, à une institution poursuivant des buts similaires et bénéficiant de l'exonération fiscale, désignée par l'AG. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 28.01.2026 à Genève

Au nom de la NSH Genève,

Sebastian Aeschbach
Président

Nicolas Rey
Secrétaire et rédacteur du PV